

UNIVERSITE DE PARIS I - PANTHEON-SORBONNE

Institut d'Etudes Judiciaires Jean Domat

Examen d'entrée au CRFPA

Septembre 2007

Droit Communautaire : épreuve à option parmi 11 matières

Durée 3 heures

Cas pratique

La Société Française d'Importation de Viandes Ovines et Porcines (SOFIVOP) vient vous consulter sur les cinq points suivants :

1°) La dernière loi de finances rectificative française, dans un article ajouté lors d'une discussion de nuit, a créé un "Fonds de soutien et de moralisation du marché du porc", qui sera alimenté par une "cotisation" de 3% prélevée sur toutes les premières mises en vente en France de carcasses de porc, nationales et importées. Le produit de cette "cotisation" sera affecté par le fonds à la "modernisation des structures de la filière porcine française" (amélioration de la race, mise en place de structures régionales de production et d'abattage, lutte contre la pollution des rivières, notamment).

La SOFIVOP, qui ne fait que de l'importation, vous demande si cette cotisation n'a pas été établie en violation de certaines règles communautaires relatives à la libre circulation des marchandises.

2°) La SOFIVOP a importé des Pays-Bas des barquettes de viande de porc congelé préemballée destinées à être mises en rayon sans reconditionnement. Les emballages ne portent pas la mention "viande de porc congelée", mais "frozen pork", avec en illustration une grosse tête de cochon rose sur fond d'herbe verte.

Les services de la DGCCRF estiment, pour cette seule raison, que cette présentation viole à la fois les dispositions de l'article L.111-1 du code de la consommation, et celles de l'article 2 de la loi 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, ci-après reproduits :

Article L.111-1 C. Conso. : *"Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service".*

Article 2 L. 4 août 1994, alinéa 1 : *"Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire".*

La société SOFIVOP vous demande s'il est possible de contester l'argumentation de la DGCCRF sur le fondement des articles 30 et suivant du traité CE.

3°) Grâce à ses énormes capacités de stockage, SOFIVOP est en position dominante sur le marché européen de la fourniture de porc congelé aux collectivités. Elle constate qu'un de ses concurrents français de taille modeste parvient à vendre des prix inférieurs. Les coûts de la SOFIVOP ne lui permettent pas de s'aligner sans être à perte. Mais sa situation financière lui permet d'être à perte durablement sans aucune difficulté. Le directeur commercial vous demande s'il y aurait un risque à s'aligner dans un tel contexte ?

4°) En application d'un accord international, l'importation de porc au sein de la Communauté européenne est soumise à un droit d'importation additionnel. Le mode de calcul de ce droit est fixé par un règlement communautaire.

La société SOFIVOP fait une déclaration d'importation pour 20.000 kg de viandes d'ovins en provenance du Brésil et reçoit en conséquence un avis d'imposition. Mais, lors d'une foire agricole, il apprend une nouvelle qui le réjouit : un règlement aux dispositions identiques -si ce n'est qu'il concerne le calcul des droits applicables à l'importation d'œufs- a été annulé par la Cour de justice dans un arrêt rendu sur une question préjudicielle. La société SOFIVOP souhaite donc contester devant un tribunal français l'avis d'imposition qui lui a été adressé. Il est persuadé que ce juge national n'appliquera pas le règlement relatif à l'importation de viande ovine, dont les dispositions sont similaires à celles d'un règlement annulé. Quelles sont ses chances de succès ?

5°) La société SOFIVOP a une filiale, la société Leader Beurk, qui est spécialisée dans la collecte et le traitement de déchets. Lorsque ces déchets ne peuvent pas être recyclés elle les entrepose dans une décharge. Mais la fermentation de ces déchets entretient une atmosphère détestable, tant pour les habitants du village situé à proximité, qu'entre Leader Beurk et l'association écologiste locale.

Cette association a déjà vainement essayé d'obtenir la fermeture de la décharge. Elle décide maintenant d'invoquer devant le juge Français une directive communautaire qui interdit les décharges ne faisant pas l'objet d'un contrôle administratif. La directive précise que ce contrôle passe notamment par l'envoi d'informations relatives aux émissions de gaz polluant à l'administration compétente. Cependant, cette disposition particulière n'a pas été transposée ; la législation française autorise vaguement l'administration à "procéder aux vérifications nécessaires". Quelles sont les chances de succès de l'association devant le juge national ?

Aucun document, aucun code, aucun texte annoté ou commenté, ne sont autorisés.
